

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2023-388
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Saison culturelle 2022-2023
Convention de coréalisation 2023 – Programmation d’un spectacle
« Les Misérables »

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d’une partie des attributions de l’organe délibérant à la Présidente ;

Vu les licences d’entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

Considérant que la programmation 2022-2023 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la coréalisation et la diffusion du spectacle « Les Misérables », par la compagnie Les batteurs de pavés, le Jeudi 17 août 2023 à 20h00, place de l’église, Rézentières – 15170 dans le cadre de Champ Libre ! manifestation organisée par l’association ÉCLAT sur le territoire du Cantal ;

Vu le projet de « convention de coréalisation et programmation d’un spectacle » susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D’approuver et de signer la convention de coréalisation à Saint-Flour Communauté de la programmation du spectacle « Les Misérables », par la compagnie Les batteurs de pavés, organisé par l’association ECLAT, sise 20 rue de la Coste – 15000 Aurillac, représentée par Monsieur Frédéric REMY, en sa qualité de Directeur ;

Article 2 : De dire que cette convention inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant que partenaire, de s’assurer de la disponibilité du lieu de représentation ;

Saint-Flour Communauté s’engage également à :

- participer au montant du coût de cession artistique à hauteur de 1 000 euros ;
- prendre en charge les frais de restauration pour 4 personnes le 17 août, 4 repas au soir ainsi que les nuitées pour 2 personnes, du Jeudi 17 août au Vendredi 18 août 2023 petit déjeuner inclus ;
- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle ;
- respecter les recommandations sanitaires en vigueur, en s’assurant notamment que les agents ou les personnes sous sa responsabilité respectent les protocoles en vigueur ;

Article 3 : De confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

Article 4 : De dire qu’ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 5 : Tout recours contentieux à l’encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 03/07/2023

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 10 JUIL. 2022

Publiée le 10 JUIL. 2022 sur le site internet

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230703-DEC2023-388-AU
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023